



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2024-02-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 82^{ème} Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, pour la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par M. Gouvenou Thierry auprès du courtier WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, pour la 82^{ème} Edition du Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 15 février 2024 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 82^{ème} Edition du Paris-Nice, se déroulant du 03 au 10 mars 2024, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation le vendredi 08, le samedi 09 et le dimanche 10 mars 2024 sur les routes départementales.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le vendredi 08, le samedi 09 et le dimanche 10 mars 2024, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

Le vendredi 08 mars 2024 de 13 h 30 à 17 h 00 : Etape 6 - Sisteron/ La Colle-sur-Loup

- RD 6085 : du PR 0+416 (entrée dans le département des Alpes-Maritimes), route Napoléon, au PR 1+200 (entrée agglomération Le Logis du Pin - commune de Séranon),
du PR 1+924 (entrée dans les Alpes-Maritimes), croisements RD 6085_b1, RD 44, RD 44_b1, 6085_b2, au PR 2+700 (entrée agglomération de Villaute - commune de Séranon),
du PR 3+815 (sortie agglomération de Villaute - commune de Séranon), au PR 7+018 (carrefour RD 6085/ RD 81),
- RD 81 : du PR 0+000 (carrefour RD 6085 / RD 81), Avenue Notre Dame, au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Séranon),
du PR 1+150 (sortie agglomération de la commune de Séranon), au PR 2+325 (carrefour RD 81/ RD 79),
- RD 79 : du PR 1+396 (carrefour RD 81/RD 79), au PR 2+110 (entrée agglomération de la commune de Caille),
du PR 2+590 (sortie agglomération de la commune de Caille), croisement RD 80, au PR 7+825 (entrée agglomération de la commune d'Andon),
du PR 8+480 (sortie agglomération de la commune d'Andon), route du Pont-du-Loup, au PR 11+190 (carrefour RD 79/RD 5),
- RD 5 : du PR 26+674 (carrefour RD 79/RD 5), route de Gréolières, au PR 26+803 (carrefour RD 5/RD 79),
- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD 5/RD 79), route d'Andon, au PR 22+394 (entrée agglomération de la commune de Gréolières),
- RD 2 : du PR 39+140 (sortie agglomération de la commune de Gréolières), croisement RD 703, au PR 37+168 (carrefour RD 2_GI3, RD 603, RD 2_GI3, RD 3),
- RD 3 : du PR 38+930 (carrefour RD 2_GI3/ RD 3), au PR 38+860 (entrée agglomération Le Thoronet - commune de Gréolières),
du PR 37+660 (sortie agglomération Le Thoronet - commune de Gréolières), croisements RD 503, RD 6, RD 603, au PR 27+243 (entrée agglomération de la commune de Gourdon),
du PR 27+000 (sortie agglomération de la commune de Gourdon), au PR 1+440 (entrée agglomération Châteauneuf- commune de Châteauneuf-Grasse),
- RD 2210 : du PR 35+680 (sortie agglomération Pré-du-Lac - commune du Châteauneuf-Grasse), route du Bar, route de Grasse, au PR 33+345 (entrée agglomération de la commune de Bar-sur-Loup),
du PR 3+930 (sortie agglomération de la commune de Bar-sur-Loup), route de Vence, au PR 30+644 (entrée agglomération de Pont-du-Loup - commune de Gourdon),
du PR 29+285 (sortie agglomération de Pont-du-Loup - commune de Gourdon), croisement RD 2210_b5, au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),

Fermeture de 08 h 00 à 18 h 00

La circulation sera interdite en direction de la Colle-sur-Loup

Les routes seront accessibles à la circulation pour les riverains, entre 08 h 00 et 12 h 30.

- RD 6 : du PR 6+309 (carrefour RD 6/RD 6_b2), commune de Roquefort-les-Pins, au PR 4+750 (entrée agglomération de la commune de la Colle-sur-Loup),
Itinéraire de déviation par la RD 7.
- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RD 2210/RD 6), RD 2210_b5, Pont du Loup, route de La Colle, route de Grasse, au PR 4+750 (entrée agglomération de la commune de La Colle-sur-Loup),
- RD 2210 : du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tournettes-sur-Loup), au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),

- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RD 2210/RD 6), RD 2210_b5, route de La Colle, route de Grasse, au PR 4+750 (entrée agglomération de la commune de La Colle-sur-Loup),

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Toutefois, en dehors de ces horaires, toute latitude sera laissée aux services d'ordre pour réglementer, dévier, interdire et prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour garantir la sécurité des spectateurs et la libre circulation des secours et des concurrents.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le samedi 09 mars 2024 de 10 h 30 à 13h 30 : Etape 7 - Nice / Auron

- RD 1 : du PR 18+166 (limite RM 1/RD 1), route de Nice, au PR 20+600 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),
du PR 23+220 (sortie agglomération de la commune de Bouyon), route des Ferres, route de Conségudes, au PR 32+881 (entrée agglomération de la commune de Conségudes),
du PR 33+195 (sortie agglomération de la commune de Conségudes), route de Roquesteron, au PR 42+150 (entrée agglomération de la commune de La Roque-en-Provence),
- RD 17 : du PR 27+500 (sortie agglomération de la commune de Roquesteron), au PR 26+712 (carrefour RD 17/RD 17_G),
- RD 17_G : du PR 26+615 (carrefour RD 17/RD 17_G), au PR 26+487 (carrefour RD 17_G/RD 17),
- RD 17 : du PR 26+486 (carrefour RD 17_G/RD 17), route de Nice, au PR 24+500 (entrée agglomération Le Ranc - commune de Roquesteron),
du PR 23+470 (sortie agglomération Le Ranc - commune de Roquesteron), route de Roquesteron, au PR 19+300 (entrée agglomération de la commune de Pierrefeu),
du PR 17+950 (sortie agglomération de la commune de Pierrefeu), route de Gillette, croisement RD 117, au PR 15+350 (entrée agglomération Ciavarlina - commune de Toudon),
du PR 15+180 (sortie agglomération Ciavarlina - commune de Toudon), au PR 13+273 (limite RM 17/RD 17).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Toutefois, en dehors de ces horaires, toute latitude sera laissée aux services d'ordre pour réglementer, dévier, interdire et prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour garantir la sécurité des spectateurs et la libre circulation des secours et des concurrents.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le dimanche 10 mars 2024 de 12 h 30 à 15 h 00 : Etape 8 - Nice / Nice

- RD 815 : du PR 2+890 (limite RM 815/RD 815) route de Châteauneuf-Villevieille, au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 605 : du PR 1+930 (sortie agglomération de la commune de Contes), au PR 6+531 (carrefour RD 615/RD 215),

- RD 215 : du PR 3+021 (carrefour RD 615/RD 215), croisement RD 115, route des Escallouns, au PR 0+000 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204), Col de Nice,
- RD 2204 : du PR 17+523 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10) au PR 17+553 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave - commune de Peille),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de l'agglomération de La Grave – commune de Peille), route de la Grave au PR 5+560 (entrée agglomération de la commune de Peille),
du PR 7+020 (sortie agglomération de la commune de Peille), croisement RD 22, au PR 11+280 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille - commune de Peille),
du PR 12+950 (sortie agglomération de Saint-Martin de Peille - commune de Peille), croisement RD 153, route du Mont Agel, au PR 16+220 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),
- RD 2564 : du PR 15+700 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), au PR 15+390 (limite RD 2564/RM 2564),

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Toutefois, en dehors de ces horaires, toute latitude sera laissée aux services d'ordre pour régler, dévier, interdire et prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour garantir la sécurité des spectateurs et la libre circulation des secours et des concurrents.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

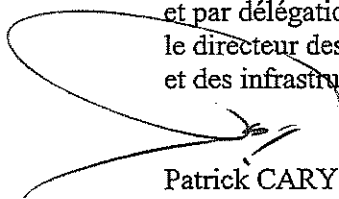
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des agences routières départementales Préalpes-Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr, Littoral-Est, e-mail : rboumertit@departement06.fr, Littoral Ouest Antibes, e-mail : pmorin@departement06.fr, Menton Roya Bevera, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 82^{ème} Edition du Paris-Nice : T.D.F. Sport Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex ; e-mails : AGENDRON@ASO.FR et VTROMPEAU@ASO.FR,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Séranon, Caille, Andon, Gréolières, Courmes, Cipières, Gourdon, Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Tourrettes-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Vence, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, L'Escarène, Peille, La Turbie, Eze, Le Broc, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquesteron, Pierrefeu, Toudon, Tourette-du-Château, Gillette,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : veronique.ciron@sdis06.fr, et yvan.pevret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : ERIC.DUBOIS@transdev.com, et adrien.iozza@transdev.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr,

Nice, le 05 MARS 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

